



REUNION DU 18 NOVEMBRE 2021

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens)

Présents :

A Amiens : Jean-François DEBEAUVAIS,
A Villeneuve d'Ascq : Louis DARTOIS, Antoine LACROIX, Daniel LADU

Excusés : Joël EUSTACHE, Patrice LAVIGNON, Régis PATTE.

En préambule à ce procès-verbal, la Commission Régionale d'Appel Juridique souhaite la bienvenue à Monsieur Antoine LACROIX, nouveau membre de la Commission et représentant le District des Flandres.

❖ Appel de **SOMAIN CHEMINOTS** d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 29/09/21 paru le 08/10/21 concernant la dérogation refusée de l'éducateur Ahmed BOUDIEB pour l'équipe U15 Ligue.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 29/09/21 :

Dérogation refusée.

La VAE n'ouvre pas de livret de formation, Monsieur BOUDIEB n'est donc pas considéré comme étant en cours de formation BMF.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Naim CHERKI – Président de SOMAIN CHEMINOTS (à Villeneuve d'Ascq),

Et noté l'absence excusée de :

- Monsieur Jean-Paul DELPORTE, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs,

Le club de SOMAIN CHEMINOTS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des éducateurs du 29 septembre 2021, publiée sur le site de la Ligue le 8 octobre 2021, relative à la situation de Monsieur Ahmed BOUDIEB, déclaré éducateur responsable de l'équipe U15 Ligue du club de SOMAIN CHEMINOTS,

La Commission de première instance a considéré que la requête de dérogation introduite par le club de SOMAIN CHEMINOTS n'était pas recevable et a décliné la demande du club d'accorder une dérogation à Monsieur BOUDIEB en vertu du titre 2 alinéa 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football des Hauts de France.

Le club de SOMAIN CHEMINOTS, dans son courrier d'appel et en séance, demande à la Commission d'Appel Juridique de réformer la décision de première instance et de satisfaire à sa demande,

Monsieur Ahmed BOUDIEB a introduit, en décembre 2020, un dossier de VAE (Validation des Acquis par Expérience) afin d'obtenir par cette voie le Brevet de Moniteur de Football (BMF),



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Pour des raisons afférentes à la situation sanitaire de début 2021, la validation administrative du dossier de la VAE a été effectuée par les services administratifs de la Ligue le 31 mars 2021. En effet, Monsieur BOUDIEB n'a pu fournir une attestation de Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC1) que le 29 mars 2021 ; les formations étant très réduites en raison de la situation sanitaire de l'époque,

La date de recevabilité de la partie administrative du dossier de VAE ayant dépassé le 31 janvier 2021, la partie 2 (démonstration des compétences visées par les unités capitalisables du diplôme) ne peut donc qu'être appréciée qu'à partir de la saison 2021-2022,

Attendu que la Validation des Acquis par l'Expérience n'est pas une formation, mais une appréciation par un jury que le candidat possède bien les compétences visées par le diplôme envisagé,

Attendu qu'une dérogation ne peut être accordée qu'à un éducateur ne possédant pas le niveau requis et engagé dans un cycle de formation, lors de la saison en cours, lui permettant d'obtenir le diplôme minimal demandé pour l'équipe qu'il encadre,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que Monsieur Ahmed BOUDIEB s'est inscrit cette saison dans un cycle de formation pouvant l'amener à obtenir le Certificat Fédéral de Football 2 (CFF2) et répondre ainsi aux obligations réglementaires du Statut Régional des éducateurs et entraîneurs de football,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Louis DARTOIS, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de première instance en déclarant irrecevable la demande de dérogation pour Monsieur Ahmed BOUDIEB,
- ✓ de débiter et confisquer les frais de procédure à la charge du club de SOMAIN CHEMINOTS.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Au surplus, la Commission Régionale d'Appel Juridique souhaite attirer l'attention des membres de la Commission Régionale du Statut des Educateurs ainsi que ceux de la Commission de révision des textes sur les situations réglementaires tout à fait exceptionnelles des catégories U15 et U14, engendrées par le procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 6 mai 2021, déclarant la saison 2020-2021 comme « blanche » et précisant les modalités réglementaires de reprise de compétitions de la saison 2021-2022 ainsi que le vote du règlement des compétitions jeunes de la saison 2021-2022 lors de l'assemblée générale des clubs du 30 juin courant.

En effet, la compétition U15 n'est pas articulée dès le début de saison en divisions de niveaux R1 et R2, mais en phase de brassage permettant d'établir à son issue les niveaux R1 et R2 de la dite compétition,

De même, la catégorie U14, dénommée U14-D1 Ligue, même si elle est gérée pour son calendrier par la Ligue des Hauts de France, est abondée par les sept districts d'appartenance selon leurs modalités respectives et ne peut donc, en conséquence, être considérée comme une compétition de niveau Ligue,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

La Commission Régionale d'Appel Juridique considère que l'article 14 du règlement des compétitions jeunes saison 2021-2022 doit être lu et considéré selon les deux cas particuliers décrits ci-dessus et, laisse aux appréciations de la Commission du Statut des éducateurs et de la Commission de révision des textes les conclusions qu'elles voudront bien en déduire.

❖ Appel de **FEIGNIES AULNOYE EFC** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 06/10/21 concernant la participation d'un joueur suspendu de la rencontre FEIGNIES AULNOYE / AMIENS AC du 25/09/21 en N3.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 06/10/21 :

La commission dit que le joueur DE SOUSA FERREIRA Mario ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions. Donne match perdu par pénalité à FEIGNIES AULNOYE EFC, pour en reporter le bénéfice à AMIENS AC. Score 0 - 3. Inflige au joueur DE SOUSA FERREIRA Mario licence n°1976821125, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 octobre 2021 à 00h00, Amende de 100 euros à FEIGNIES AULNOYE EFC
Droits remboursés

Reprise du dossier d'appel initialement programmé le 14 octobre 2021 et reporté à ce jour suite à la demande de report du club appelant le 13 octobre 2021 accepté par la Commission Régionale d'Appel Juridique le 14 octobre 2021.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Laurent MENISSEZ - Président de FEIGNIES AULNOYE EFC (à Villeneuve d'Ascq),
- Monsieur Jean ANTUNES - Educateur de FEIGNIES AULNOYE EFC (à Villeneuve d'Ascq),
- Maître Philippe LEFEVRE - Conseil de FEIGNIES AULNOYE EFC (à Villeneuve d'Ascq),
- Monsieur Rachid HAMDANE – Président de AMIENS AC (à Amiens),
- Monsieur Jean KOLUS – Secrétaire de AMIENS AC (à Amiens),
- Monsieur Bernard COLMANT, Président de la Commission Régionale Juridique (A Villeneuve d'Ascq),

Le club de FEIGNIES AULNOYE EFC a relevé appel de la décision de la Commission Régionale Juridique du 06 octobre 2021, publiée le même jour sur le site Internet de la Ligue de Football des Hauts de France relative à la participation d'un joueur suspendu à la rencontre ayant opposé les clubs de FEIGNIES AULNOYE EFC et AMIENS AC le 25 septembre 2021 dans le cadre du championnat N3,

Le club de FEIGNIES AULNOYE EFC soutient dans son mémoire d'appel ainsi qu'en séance que la décision de première instance n'est pas juridiquement justifiée. En effet, selon le club appelant, le club de FEIGNIES AULNOYE EFC n'a matériellement reçu aucune information ou notification de l'avertissement reçu par son licencié, Monsieur DE SOUSA FERREIRA Mario, lors de la rencontre l'ayant opposé au club de LILLE OSC le 5 septembre 2021 dans le cadre du championnat N3 organisé par la Ligue des Hauts de France.

Le club de FEIGNIES AULNOYE EFC considère qu'à la date du 25 septembre 2021, date de la rencontre l'ayant opposé au club de AMIENS AC, le joueur DE SOUSA FERREIRA Mario n'était pas officiellement et juridiquement suspendu puisque, par définition, son avertissement n'avait été enregistré ni comptabilisé par l'organisateur dans aucun des documents officiels,

Le club de FEIGNIES AULNOYE EFC demande donc à la Commission Régionale d'Appel Juridique d'en tirer toutes les conclusions de droit et de revenir au résultat acquis sur le terrain,

Le club de AMIENS AC explique, en séance, que son secrétaire a consulté la veille de la rencontre l'application FootClubs au travers de la page « Compétitions – Dossiers » puis « Discipline Officielle des



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

autres clubs » la situation des licenciés de son adversaire FEIGNIES AULNOYE EFC pour y constater les suspensions de Messieurs

- . DE PARMENTIER Thomas pour 4 matches de suspension ferme, effet le 12/09/2021, publiée le 20/09/2021,
- . DE SOUSA FERREIRA Mario pour 1 match ferme (3^{ème} avertissement), effet et publication le 20/09/2021.

Constatant que Monsieur DE SOUSA FERREIRA était inscrit dans la composition (FMI) de l'équipe de FEIGNIES AULNOYE EFC l'opposant à son club le 25 septembre 2021, le club d'AMIENS AC a écrit le 26 septembre 2021 à la Commission Régionale Juridique afin de porter réclamation d'après match et demander à la Commission de se saisir d'une évocation sur la participation de Monsieur DE SOUSA FERREIRA Mario, suspendu en date d'effet du 20 septembre 2021,

Monsieur Bernard COLMANT explique, en séance, avoir été saisi de la demande d'évocation du club de AMIENS AC, que sa Commission a traité le dossier lors de sa réunion du 6 octobre 2021, constaté la suspension de Monsieur DE SOUSA FERREIRA Mario pour une rencontre ferme à date d'effet du 20 septembre 2021, constaté également la présence du joueur dans la composition de l'équipe de FEIGNIES AULNOYE EFC du 25 septembre 2021 ayant opposé ce club à celui de AMIENS AC. En conséquence, la Commission Régionale Juridique a donné match perdu par pénalité à FEIGNIES AULNOYE EFC pour en reporter le bénéfice à AMIENS AC sur le score de zéro but contre trois buts et d'infliger un match de suspension ferme à Monsieur DE SOUSA FERREIRA en vertu des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football pour avoir évolué en état de suspension,

La question principale, posée à la Commission Régionale d'Appel Juridique réunie ce jour, est de savoir si le club de FEIGNIES AULNOYE EFC était juridiquement informé de la sanction prise à l'encontre de Monsieur DE SOUSA FERREIRA lors de la rencontre ayant opposé les clubs de FEIGNIES AULNOYE FEC et LILLE OSC le 5 septembre 2021,

Lors de ladite rencontre, l'arbitre officiel a sanctionné sur le terrain les joueurs suivants de FEIGNIES AULNOYE EFC d'un avertissement :

- KAOUADIO Nahounou Yann (numéro 4),
- DEIDHIOU Ibrahima (numéro 5),
- OUATTARA Allassane (numéro 6),
- DE SOUSA FERREIRA Mario (numéro 3),

Par contre, lors du report sur la feuille de match électronique validée par les clubs en présence et close par l'arbitre, n'apparaît pas la sanction reçue sur le terrain par Monsieur DE SOUSA FERREIRA,

Le rapport de délégation, établi par Monsieur Daniel DUFOUR, transmis à la Ligue des Hauts de France fait également état de ce dysfonctionnement par une assertion :

« *rapport circonstancié :*

Le joueur N°3 de Feignies a eu son carton jaune mais ne figure pas sur la feuille de match, alors que celui-ci a été inscrit sur la tablette.»

En complément à ce dysfonctionnement, Monsieur l'arbitre officiel a rédigé un rapport d'arbitrage le 06 septembre 2021 et l'a transmis par courrier électronique à l'attention du service compétitions de la Ligue des Hauts de France précisant dans son objet « Manque sanction disciplinaire sur FMI » et décrit dans le détail la totalité des sanctions administratives infligées durant la rencontre,

Il est donc certain, que lors de transmission des données de la rencontre du 5 septembre 2021 de la FMI sur les serveurs de la Fédération Française de Football par le club recevant, le club de FEIGNIES AULNOYE EFC ne pouvait voir sur Footclubs que trois dossiers en instance correspondant aux trois premiers avertissements cités ci-dessus,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Suite à la transmission du dysfonctionnement de la FMI par Messieurs l'arbitre Officiel et le Délégué Officiel, les services administratifs de la Ligue de Football des Hauts de France ont ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur DE SOUSA FERREIRA Mario, relatif à l'avertissement reçu à la 78^{ème} minute de la rencontre,

Les décisions relatives à ces quatre dossiers en instance ont toutes été traitées par la Commission Régionale de Discipline en sa réunion du 11 septembre 2021, toutes publiées à destination des clubs sur FootClubs le 13 septembre 2021 à 14 heures 42,

Comme l'a expliqué, dans son mémoire et séance, le club de FEIGNIES AULNOYE EFC n'a pu voir que trois dossiers en instance sur l'application FootClubs le 5 septembre 2021 à l'issue de la récupération de la rencontre sur les serveurs de la FFF de la FMI utilisée pour la rencontre FEIGNIES AULNOYE EFC - LILLE OSC du 5 septembre 2021, mais en suivant la même argumentation développée par le club appelant, constater à partir du 13 septembre 2021 14 heures 42 (date de publication), la présence de quatre sanctions « Inscription au fichier » infligées à ses licenciés par la Commission de Discipline du 11 septembre 2021, valant notification selon l'article 3.3.6 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

Il était, dès lors, loisible et possible au club de FEIGNIES AULNOYE EFC de contester cette décision selon les dispositions des articles 3.4.1 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

Dans le même ordre de réflexion, il était également possible au club de FEIGNIES AULNOYE EFC d'être averti de la sanction d'un match ferme à l'encontre de Monsieur DE SOUSA FERREIRA Mario, à la suite de l'avertissement reçu le 11 septembre 2021 et l'accumulation de trois avertissements en moins de 3 mois, infligée par la Commission de Discipline en sa réunion du 18 septembre 2021, publiée sur Footclubs le 20 septembre 2021 à 14 heures 37 selon les mêmes dispositions de l'article 3.3.6 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football ; au surplus, Monsieur DE SOUSA FERREIRA Mario en a été avisé par un courrier électronique envoyé à l'adresse email qu'il a fournie lors de sa demande de licence, courriel le renvoyant vers son espace personnel du licencié « Mon Espace FFF »,

La fiche « E309_Compét_Dossiers » téléchargeable par les clubs au travers de l'application Footclubs, onglet « Divers – Téléchargements » incluse dans le document « le manuel Footclubs » explique très précisément les possibilités offertes par l'application pour suivre au mieux l'évolution des dossiers ouverts ainsi que les décisions prises à l'encontre du club, d'une équipe, d'un licencié, ce document précisant bien que « *Le dossier peut être suivi en temps réel. Son état est instantanément mis à jour dès qu'il est modifié par le centre de gestion.* »,

Tout dossier en instance ou clos peut être consulté par le club d'appartenance du licencié, mais également par tous les clubs pouvant être amenés à rencontrer un autre club en sélectionnant la case à cocher « Discipline officielle autres clubs ». En l'espèce, c'est de cette manière que le club de AMIENS AC a pu obtenir connaissance des suspensions des Messieurs DE PARMENTIER Thomas et DE SOUSA FERREIRA avant de rencontrer le club de FEIGNIES AULNOYE EFC le 25 septembre 2021 dans le cadre du championnat N3,

Concernant l'avertissement, reçu le 5 septembre 2021 par Monsieur DE SOUSA FERREIRA Mario et contesté juridiquement par le club appelant, la Commission Régionale d'Appel Juridique rappelle les dispositions de l'article 3.3.1 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football :

« 3.3.1 Les modalités de saisine

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.
- tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;
- le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;
- le Conseil National d'Ethique et de Déontologie en application de l'article 12bis des Règlements Généraux de la F.F.F.. »,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

De même, l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :
« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.
Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Enfin, l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'après match :

« Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.
Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. »,

La Commission Régionale d'Appel Juridique constate que l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur DE SOUSA FERREIRA Mario, suite aux rapports d'arbitre et de délégué rédigés et transmis le 6 septembre 2021 à l'attention de la Ligue de Football des Hauts de France, est juridiquement admise par les textes en vigueur et que cette saisine n'a pas été contestée par le club de FEIGNIES AULNOYE EFC dès que son introduction dans les bases de données de FootClubs ait été réalisée le 7 septembre 2021 par les services administratifs de la Ligue des Hauts de France,

L'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match :

« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »,

L'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :
« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

L'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :
« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Enfin, l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans son alinéa 2:

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Attendu que le club d'AMIENS AC a introduit une réclamation d'après-match le 26 septembre 2021 auprès de la Ligue de Football des Hauts de France en respectant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Attendu que la Commission Régionale Juridique a considéré la demande d'évocation par ladite Commission émise dans la réclamation de l'AMIENS AC comme recevable,

Attendu que la Commission Régionale Juridique a constaté l'état de suspension de Monsieur DE SOUSA FERREIRA Mario (effet au 20 septembre 2021) en date du 25 septembre 2021 ainsi que sa présence dans la composition de l'équipe de FEIGNIES AULNOYE EFC pour la rencontre du 25 septembre 2021 devant l'opposer au club de AMIENS AC,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de la Commission Régionale Juridique en donnant match perdu par pénalité à FEIGNIES AULNOYE EFC, pour en reporter le bénéfice à AMIENS AC sur le score de 0 but contre 3.
- ✓ de confirmer la décision de la Commission Régionale Juridique infligeant au joueur DE SOUSA FERREIRA Mario licence n°1976821125, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 octobre 2021 à 00h00,
- ✓ de débiter et confisquer les frais de procédure à la charge du club de FEIGNIES AULNOYE EFC,
- ✓ de porter les frais de déplacements du club de l'AMIENS AC à la charge du club de FEIGNIES AULNOYE EFC,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Bernard COLMANT à la charge du club de FEIGNIES AULNOYE EFC.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 (sept) jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



❖ Appel de **TILLOY LES MOFFLAINES** d'une décision de la Commission d'Appel des Litiges du District Artois du 02/11/21 concernant la rencontre US MONCHY AU BOIS / FC TILLOY LES MOFFLAINES du 3^{ème} tour Coupe Artois Challenge Yves St Aubin du 03/10/21.

Décision de la Commission d'Appel des Litiges du District Artois du 02/11/21 :

La commission des litiges donne la rencontre à reprogrammer à une date fixée par la commission des coupes seniors.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Adil BEKKALI – Président de TILLOY LES MOFFLAINES (à Villeneuve d'Ascq),
- Monsieur Guillaume PHALEMPIN – Vice-Président de l'US MONCHY AU BOIS (à Villeneuve d'Ascq),
- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission d'Appel des Litiges du District Artois,

Le club de TILLOY LES MOFFLAINES a relevé appel d'une décision rendue par la Commission d'Appel des Litiges du District Artois du 2 novembre 2021, publiée sur le site du District Artois le 9 novembre 2021, relative à la rencontre non jouée le 3 octobre 2021 devant opposer le club de l'US MONCHY AU BOIS à celui de TILLOY LES MOFFLAINES dans le cadre du 3^{ème} tour de la Coupe Artois Challenge Yves SAINT AUBIN,

Le club de TILLOY LES MOFFLAINES considère que son appel est recevable, que l'arrêté municipal émis par la commune de MONCHY AU BOIS ne respecte pas les dispositions règlementaires, que la décision prise par l'arbitre officiel de ne pas faire jouer la rencontre est inadaptée, et qu'en conséquence, demande à la Commission Régionale d'Appel Juridique de lui donner gain de la rencontre, voire de la faire jouer avec la seule présence des neuf joueurs adverses présents lors du contrôle des licences le jour prévu de la rencontre,

Monsieur PHALEMPIN a précisé en séance qu'un arrêté municipal avait été émis pour le jour de la rencontre et qu'une fois la décision prise par l'arbitre de ne pas jouer la rencontre, certains joueurs de l'US MONCHY AU BOIS ont quitté le stade, de sorte que neuf joueurs étaient présents lors du contrôle des licences,

Monsieur Daniel SION a précisé les conditions d'application des articles 7 et 8 de l'annexe 17 des règlements généraux du District Artois ayant amené la Commission d'Appel des Litiges du District Artois à confirmer la décision de première instance,

Monsieur Olivier FOUCART, arbitre officiel de la rencontre, a transmis le 4 octobre 2021, son rapport d'arbitrage expliquant la raison pour laquelle la rencontre n'avait pas été jouée en y ajoutant copie de l'arrêté municipal de la commune de MONCHY AU BOIS. Il y précise que l'aire de jeu était imbibée d'eau et inadaptée à la pratique du jeu,

La Commission Régionale d'Appel Juridique rappelle au Président de TILLOY LES MOFFLAINES que la Mairie de MONCHY AU BOIS, propriétaire des installations sportives, est souveraine dans sa décision d'émettre un arrêté d'interdiction à la pratique du football quelle qu'en soit la date de son émission,

Le fait de transmettre un arrêté municipal d'interdiction avant le vendredi 12 heures au District permet à celui-ci d'en informer les clubs devant s'opposer sur les installations interdites de pratiques ainsi que les commissions d'arbitrage et de délégués afin d'éviter à chacun un déplacement inutile,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Cependant, l'article 8 du titre 4 « Annexe 17 – Changements de terrain et remises de matchs » des règlements généraux du District Artois précise clairement la conduite à tenir en cas de présentation d'arrêté municipal :

« La présentation d'un arrêté municipal valable pour la date du match sur le terrain qui lui est présenté, s'oppose formellement au déroulement de la rencontre pour laquelle il est désigné.

Toutefois, l'arbitre doit :

- *Faire compléter la feuille de match par les équipes*
- *S'assurer de la présence et de l'identité des joueurs inscrits sur la feuille de match*
- *Procéder à un examen du terrain et indiquer sur la feuille de match si, à son avis, le terrain est praticable ou non.*

- Adresser un rapport à la commission compétente s'il ne lui a pas été possible de visiter le terrain ou si une équipe ne présentait pas le nombre minimum de joueurs prévu pour la catégorie intéressée.

L'arbitre est autorisé à faire disputer la rencontre si l'arrêté municipal est levé, par écrit, par le Maire ou une personne identifiée détenant une délégation. Cet arrêté, revêtu de la mention de levée d'interdiction et de la signature de la personne ayant inscrit cette mention est remis à l'arbitre qui le joint à son rapport. »,

De plus, l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

La Commission Régionale d'Appel Juridique constate que Monsieur l'arbitre officiel a respecté l'ensemble de ses obligations au titre de l'article 8 cité ci-dessus,

Enfin, la demande du club appelant de n'accepter que les neuf joueurs présents lors du contrôle des licences le 3 octobre 2021 dans le cas où la rencontre devait être donnée à jouer à une date ultérieure ne saurait être prise en compte par la Commission Régionale d'Appel Juridique, se basant, d'une part sur aucune réglementation en vigueur, et d'autre part, ne répondant pas aux règles imposées à ladite Commission de respecter à la fois les textes en vigueur ainsi que les règles d'équité et d'éthique dues à chacune des parties,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de la Commission d'Appel des Litiges du District Artois et de donner la rencontre à reprogrammer à une date à déterminer par le District Artois,
- ✓ de débiter et confisquer les frais de procédure à la charge du club de TILLOY LES MOFFLAINES,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Messieurs PHALEMPIN et SION à la charge du club de TILLOY LES MOFFLAINES.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Jean-François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Luc VAN HYFTE
Président de la Commission
d'Appel Juridique